



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2024-074

PUBLIÉ LE 22 MARS 2024

Sommaire

MTES / RN

971-2024-03-22-00007 - ARRETE DEAL-RN du 23-03-2024 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction de la préservation de l'eau en GPE (3 pages)

Page 3

MTES

971-2024-03-22-00007

ARRETE DEAL-RN du 23-03-2024 portant
délimitation des zones d'alerte et définissant les
mesures de limitation ou de restriction de la
préservation de l'eau en GPE

Arrêté n°

portant dérogation à l'arrêté cadre DEAL/RN n° 971-2023-07-06-00009 du 06 juillet 2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu l'arrêté DEAL/RN n° 971-2023-07-06-00010 du 06 juillet 2023 portant orientations relatives aux conditions de déclenchement et aux mesures de restriction par usage de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe ;

Vu l'arrêté cadre DEAL/RN n° 971-2023-07-06-00009 du 06 juillet 2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DEAL/RED du 18 juillet 2022 autorisant la Société Anonyme des Rhumeries Agricoles de Bellevue Marie-Galante (RABMG) à exploiter une distillerie de rhum agricole sise Habitation Bellevue sur le territoire de la commune de Capesterre de Marie-Galante.

Considérant la demande de dérogation de la Société Anonyme des Rhumeries Agricoles de Bellevue Marie-Galante (RABMG), en date du 29 février 2024, relative à la restriction des volumes de prélèvement d'eau au réseau d'eau potable ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté cadre DEAL/RN n° 971-2023-07-06-00009 du 06 juillet 2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe, autorisant à déroger, si la situation le justifie, aux règles de gestions définies dans l'arrêté précité ;

Considérant les mesures prises à court et moyen termes par la Rhumerie Agricole de Bellevue de Marie-Galante (RABMG) afin de réduction de sa consommation en eau ainsi que les différentes études en cours, notamment l'étude afin de réduire les consommations de la chaudière par la diminution des purges de concentration ;

Considérant la saisonnalité de la production cannière, l'impossibilité de reporter la transformation de la canne et l'importance économique et sociale de la filière canne sur l'île de Marie Galante ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Une dérogation à l'arrêté cadre DEAL/RN n° 971-2023-07-06-00009 du 06 juillet 2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe est accordée la Rhumerie Agricole de Bellevue de Marie-Galante (RABMG) pour les prélèvements d'eau indispensable à son activité.

Lorsque le seuil de crise s'applique au territoire de Marie-Galante , la consommation en eau journalière de la RABMG est réduite de 30 % . Le volume de référence est le débit journalier maximum autorisé défini au titre 3.1.1 de l'arrêté DEAL/RED du 18 juillet 2022 autorisant la Société Anonyme des Rhumeries Agricoles de Bellevue Marie-Galante (RABMG) à exploiter une distillerie de rhum agricole sise Habitation Bellevue sur le territoire de la commune de Capesterre de Marie-Galante.

Le prélèvement journalier maximum autorisé sur le réseau d'eau potable en période de crise est donc de $200 \text{ m}^3 \times 70 \% = 140 \text{ m}^3/\text{jour}$.

Les mesures définies pour les autres seuils, Vigilance et Alerte, restent applicables.

Article 2 : Bilan

Un bilan détaillé des consommations d'eau (nappe, surface et eau potable) sera transmis à la DEAL de Guadeloupe dès la fin de la dérogation. La RABMG pourra transmettre ce bilan par courriel aux adresses suivantes :

rn.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

prrt.red.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

Article 3 : Durée

La dérogation accordée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2024. En revanche, elle pourra être suspendue par une décision d'abrogation du présent arrêté si l'évolution de la situation climatique ou hydrologique le justifie.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des sites bénéficiaires de la dérogation visés à l'article 1, et ce durant l'ensemble de la période dérogatoire.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la présidente de la Communauté de communes de Marie-Galante, les maires des communes de Marie-Galante, le président des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'eau ou d'irrigation, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de la Gendarmerie de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera également adressée à l'Agence régionale de santé et à l'Office de l'eau de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 22 MARS 2024



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.